IMT Nuremberg Archives

H – 893

International Court of Justice

Gestapo
#2 French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0893 – 0002

H0893 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0893 – 0004

L I V R E D E D O C U M E N T S II.

pour l'organisation

" G E S T A P O "

présentée par

le Dr. Rudolf Merkel
Avocat.

H0893 - 0005

Livre de documents Gestapo II

Gestapo Exhibit

Nr. 32- 62

Accusation contre la Gestapo en particulier

H0893 – 0006

Gestapo Exhibit 32

Copie de document : Affidavit N°17 (USA 562)

Déclaration

Je soussigné, Ernst RODE, étais autrefois chef de l'Etat-Major de commandement du Reichsführer SS, et commençai à assumer ces fonctions au printemps 1943, comme successeur de l'ancien SS- Obergruppenführer Kurt Knoblauch. Mon dernier grade était celui de Général de Brigade della Police et des Waffen SS. Ma tâche consistait à procurer à chacun des chefs des SS et de la Police les forces nécessaires à la lutte contre les bandes armées et à assurer les renforts au moyen de troupes armées. Ceci se passait au cours de conversations directes avec les principaux officiers de l'Etat-Major de direction de l'armée à l'OKW et à l'OKH, c'est-à-dire avec les généraux Warlimont, v. Buttler, les généraux d'armée Guderian et Zeitzler, le Général Hensinger, plus tard le Général Wenk, le Colonel Comte Kielmannsegg, plus tard le Colonel von Bonin. Etant donné que, dans la zône d'opérations, la lutte contre les abndes armées était placée sous les ordres exclusifs du commandant en chef du groupe d'armées interessé (comme par exemple dans le groupe d'armée du centre, le Feld-Maréchal Kluge, plus tard Busch) et que la plupart du temps les troupes de police étaient indisponibles dans les Commissariats du Reich, les combats étaient presque exclusivement livrés par l'armée. De même, les ordres n'étaie pas donnés par Himmler, mais par l'OKH. Les troupes des SS et de la Police qui étaient déplacées des Commissariats du Reich dans la zone d'opérations étaient, elles aussi, assujetties à ce commandement. De tels déplacements avaient lieu très souvent, dans les commissariats du Reich, au détriment de la lutte contre les bandes armées. Le commandement des opérations particulièr était assuré, suivant l'accord formel de Himmler avec l'OKW et l'OKH, par celui des commandants d'unité qui disposait du contingent de troupes le plus fort.

H0893-0007

Il pouvait donc arriver qu'un général de l'armée eut à commander des éléments des SS et de la Police, et qu'inversement des troupes de l'armée fussent sous les ordres d'un Général des SS et de la Police.

Le combat contre les bandes armées dans la zône d'opérations n'a jamais pu être ordonné par HIMMLER. Cela ne pouvait être sollicité que par moi auprès de l'OKH, le plus souvent à l'instigation du Quartier-maitre général WAGNER jusqu'en 1944, ou du Secrétaire d'Etat GANZENMUELLER. L'OKH donnait ensuite au groupe d'armées qui entrait en ligne de compte les ordres adéquats pour l'exécution.

La rigueur et la cruauté avec laquelle était livrée par les Russes la lutte des bandes armées, avait dès 1942 incité HITLER à prendre des mesures draconiennes pour l'exécution de ces combats. Ces ordres qui étaient portés à la connaissance de la troupe par l'OKW et l'OKH avaient évidemment la même valeur pour les troupes de l'armée que pour celles des SS et de la police : leur manière de combattre ne différait en rien quant à la forme. Le soldat de l'Armée était tout aussi impitoyable contre l'ennemi que le soldat des SS et de la police. En raison de ce caractère impitoyable, les ordres étaient exécutés sans merci de part et d'autre, ce qui correspondait d'ailleurs aux voeux et aux intentions de HITLER. On peut en

H0893-0008

donner pour preuve l'ordre de l'OKW et de l'OKH qui prescrivait que tous les membres des bandes armées faits prisonniers, tels que les Juifs, les agents et commissaires politiques soient remis sous délai, au SD (Service de sécurité) pour être soumis à un traitement spécial. En outre, cet ordre contenait alors la prescription qu'aucun prisonnier ne soit fait en dehors de ceux, ci-dessus désignés. Les troupes de l'Armée ont, elles aussi, mené la lutte contre les partisans, sans merci, et, jusqu'à l'arme blanche : je l'ai appris au cours de conversations avec les Commandants d'unités de l'armée, tels que le Général HERZOG, Commandant le XXXVIIIème Corps d'armée et de son chef le Colonel d'Etat-Major PAMBERG, qui me confirmèrent dans mon opinion. Il est évident, pour moi, aujourd'hui, que la lutte contre les partisans devint, peu à peu, le prétexte de l'extermination définitive des Juifs et des Slaves.

Signé Ernst RODE.

H0893-0009

Gestapo-Exhibit.

Je certifie par la présente la conformité de la copie ci-dessus avec l'original qui m'a été soumis.

Nuremberg, le 15 Juin 1946.

Dr. Merkel.
Avocat.

H0893 - 0010

GESTAPO EXHIBIT 33

Copie du Document USSR 52

Le Reichsführer - SS Oranienburg, le 15 Nov.1941

L'inspecteur du camp de concentration

Ref/pol : 14 f 14 / L / Ot..-

Journal secret No 217/41

Concerne : Exécution de prisonniers de guerre russes.

Référence: Sans.

Secret

Pièces jointes : Pas

aux

Commandants de camp

du camp de concentration

Da., Sah., Bu., Mau., Flo., Gro., Ro.

Copie à : Médecins du camp, chef du camp de détention préventive (E), administrations

Le Reichsführer SS et Chef de la Police Allemande a en principe accepté de surseoir à l'exécution des prisonniers de guerre russes remis aux camps de centration à cet effet (en particulier des commissaires), et que leur constitution permet d'affecter au travail dans une carrière. Pour prendre cette mesure, il faut solliciter au préalable l'accord du chef de la Police et du Service de Sécurité.

Il est ordonné à cet égard :

H0893 - 0011

GESTAPO EXHIBIT 33

de faire trier par le chef du camp de détention préventive et le médecin du camp dès l'arrivée des contingents d'exécution dans les camps les russes de forte constitution indiqués pour un travail dans une carrière. Une liste nominale des Russes triés doit nous être soumise en deux exemplaires. Le médecin du camp doit y porter la remarque qu'il n'y a, médicalement, aucune objection à l'empli des intéressés.

H0893-0012

GESTAPO EXHIBIT

Copie du Document USSR 52, Page 2

Après déclaration d'accord du Chef de la Police et du Service de Sécurité, la remise des Russes intéressés à un camp de carrière est ordonnée par nos services.

signé: G l u e c k s
SS - Brigadeführer und
Generalmajor der Waffen SS

Auschwitz, le 17.11.1941

F.d.R.d.A.
signé: Signature
SS - Unterstumrführer
u.Krim.Sekr.

Pour copie conforme
Nuremberg, le 8 juillet 1946

Dr. M e r c k e l
Avocat.

H0893 - 0013

GESTAPO EXHIBIT 34

Copie partielle du document 3040-PS (USA 207)

Extrait de:

Recueil général des decrets (AES), publié
par le RSHA,
2e Partie.

2 F VIII b Page 3

Mise en détention préventive et installation

Internement administratif de personnes qui se font passer injustement pour fonctionnaires de la Police secrète d'Etat ou de la Police criminelle ou fonctionnaires de la Police en général.

Decret circulaire du Chef de la Police de Surete et du SD. du 13.7.1941.

- IV C 2 No 41 201 -

(1) Il s'est avéré nécessaire , en ce qui concerne l'intervention contre les personnes se faisant passer faussement pour fonctionnaires de la Police Secrète d'Etat, d'adopter une réglementation de principe afin d'écarter les incertitudes nées d'une interprétation par trop formelle des decrets publics jusqu 'ici. Il est donc, parallèlement à l'abrogation des decrets:

de l'Office de la Gestapo du 18.12.1937 -II No 37 260
du RKPA, du 7.1.1938 - RKPA 27[06] / 10.1937 -

H0893-0014

GESTAPO EXHIBIT 34

---

du RKPA, du 26.5.1939 - RKPA. 15.10/6.1939 - I B

ordonné ce qui suit:

(2) Les personnes qui se font passer faussement pour fonctionnaires de la police secrète d'Etat, de la police criminelle, ou se déclarant tout simplement membres de la police, doivent être , au cas où elles ne sont pas arrêtées directement par les services de la police secrète d'Etat, et sans préjudice des poursuites pénales dans les cas où un mandat d'amener n'a pas été délivré immédiatement par le juge, remises avec leurs dossiers aux services de la Police d'Etat compétents ou aux Commandants de la police de sureté et du SD aux fins d'internement administratif

H0893-0015

GESTAPO EXHIBIT

(3) Au cas où le juge délivre un mandat d'arrêt , on doit faire une demande de renvoi et, après annulation éventuelle du mandat d'arrêt ou après accomplissement de la peine, effectuer la transmission au service (dirigeant) ou au Commandant de la police de sureté et du SD.

(4) Est sans interet pour l'appréciation de la question de l'internement administratif le fait que la personne interessée se soit prétendue fonctionnaire de la police secrète d'Etat, de la police criminelle ou membre de la police en général. Egalement sans influence est le fait d'avoir présenté une légitimation à l'appui de cette allégation ou de s'être servi d'un Ausweis faux ou falsifié ou non valable, ou le cas échéant, d'un insigne semblable à ceux employés par la Police.

(5) Sont e n p r i n c i p e determinants, à coté du fait que la personne a simulé ou tenté de simuler la qualité de fonctionnaire de la police secrète d'Etat, de la police criminelle ou de la Police en générale, la volonté oriminelle le but envisagé et, selon le cas particulier, le succès obtenu.

(6) Les services(dirigeants) de la Police d'Etat et les commandants de la police de sureté et du SD doivent établir sans retard et dans tous les cas une demande d'internement administratif au Service IV C 2 de l'office central de sureté du Reich avec une description exacte des faits et ce faisant fournir un rapport approfondi sur les antécédents politiques et criminels de la personne en question, en joignant si possible un extrait de casier judiciaire et en insistant parti-

H0893-0016

culièrement sur le point de savoir si l'acte a été accompli par instinct criminel.

(7) Il sera ensuite, et sur la base des documents,

H0893 - 0017

statué selon l'ordonnance du RFSS u ChdDdPol. sur l'internement et l'envoi dans un camp de concentration. Il faut en tout cas attendre une instruction en ce sens.

(8) Je fais de l'observation de ce decret, qui écarte désormais toutes les incertitudes existantes en ce qui concerne le traitement des faux policiers (le decret du 28.3.1939 n'est à tous autres égards, pas modifié) une obligation stricte pour tous les services de la police de sureté.

(9) Etant donné que les agissements de personnes qui se font passer faussement pour fonctionnaires de la police secrète d'Etat, de la police criminelle ou de la Police en générale, constituent un abus inconsidéré des droits souverains de l'Etat compromettant l'autorité de l'Etat, abus particulièrement propre à amoindrir ou à miner la confiance de la population dans les organes de sûreté de l'Etat, il est absolument necessaire que la police d'Etat intervienne très severement contre de tels délinquants, afin de parer à cette irrégularité et à ses conséquences et de proteger la communauté contre des éléments de cet ordre.

(10) Ce decret n'est pas destiné aux autorités policières locales et de cercle-
A l'office central de sureté du Reich (liste de destinataires C) , le commandant en chef de la police de sureté, le délégué du chef de la police de sureté et du SD pour la Belgique et la France à Paris et ses services à Paris et Bruxelles le chef du groupe mobile de la pol. de sureté et du SD à

H0893-0018

GESTAPO EXHIBIT

Belgrade, les Kommandeurs de la police de sureté, les inspecteurs des frontières, les services (directeurs) de la Police d'Etat, de la police criminelle, du SD (4) A.

Pour information

Au chef suprême des SS de la Police, Inspecteurs de la police de sureté, l'inspecteur des camps de concentration, Groupe I.B. (nouveau, IV, Etat-major général.

-pas publié-

H0893-0019

Gestapo Exhibit.

Pour copie conforme :

Nuremberg, le 15 juin 1946.

Merkel.
Avocat.

H0893 - 0020

GESTAPO EXHIBIT

COPIE PARTIELLE DU DOCUMENT 3040 PS(USA 207)

E x t r a i t du:

Recueil général de décrets, publié par le R S H A (Bureau central de la Sûreté du Reich) - 2ème partie

2 F VIII a, Page 2:

Internement administratif

Décret circulaire pris par l'Office de la Gestapo le 17. 12. 1936
- II 1 D No 30357/36 - 2896/36 g -

S e c r e t!

(1) Il est urgent d'insister à nouveau sur l'observation la plus scrupuleuse de tous les décrets et dispositions pris au sujet de l'internement administratif. Les directeurs des services centraux et des services de la Police d'Etat sont priés de veiller eux-mêmes à ce que les fonctionnaires de la Gestapo saisis d'affaires concernant l'internement administratif soient instruits a fond et en temps utile des décrets en cette matière, et que leur attention soit attirée sur leur observation la plus scrupuleuse. Il est apparu avant tout que les dispositions concernant la faculté d'ordonner l'internement administratif ne sont pas toujours suffisamment observées-

(2) L'internement administratif ne peut être ordonné que si la sûreté de l'Etat est réellement menacée ou / que s'il y a faute grave contre les devoirs dérivant de la communauté

H0893 - 0021

populaire. Il ne doit pas être utilisé comme un moyen de tirer au clair ou de punir tous les délits possibles, mais seulement comme un moyen de lutter contre les véritables ennemis de l'Etat et du peuple. Un emploi abusif de l'internement administratif conduit forcément à ceci que l'arme la plus acérée de la Police secrète d'Etat est discréditée et que les efforts communément entrepris pour

H0893 - 0022

supprimer l'internement administratif sont appuyés de ce fait. Ceci concerne en particulier un emploi par trop large de l'internement administratif dans un but de protection personnelle. Dans l'Etat national-socialiste, basé sur le principe du chef, il ne faut faire usage de cette sorte de détention que dans les cas d'absolue nécessité.

(3) Il y a lieu en outre d'attirer l'attention sur le fait suivant: l'omission de l'envoi du dossier d'internement administratif, la non-observation des délais fixés pour l'examen des circonstances de la détention, les motifs d'internement insuffisants, les compte-rendus retardés, sont, entre autres, une occasion constante de paperasserie qu'il est possible d'éviter et qui entrave considérablement la marche des affaires.

(4) L'internement administratif est une mesure radicale qui est souvent lourde de conséquences pour celui auquel on l'applique ou pour les siens. C'est pourquoi je demande de faire en sorte que, du point de vue bureaucratique également, on traite avec un soin tout particulier et dans les délais voulus les affaires d'internement administratif.

(5) Ce décret ne doit pas être transmis aux autorités de Police des cercles et des localités. A tous les services directeurs de la Police d'Etat, à tous les services de la Police d'Etat et à tous les services dans ce bâtiment (la section I exceptée)

- non publié -

H0893 - 0023

GESTAPO EXHIBIT

2 F VIII a Page 3

Internement administratif

Décret en forme de circulaire pris par le Ministre de l'Intérieur le 25. 1. 1938 - Etat-Major de la Police - V I No 70/37-179 g -

S e c r e t!

. . . . . .

Par. 1

Recevabilité.

(1) L'internement administratif peut être ordonné comme mesure de contrainte de la part de la Police secrète d'Etat pour parer à toute tentative hostile au peuple ou à l'Etat, et contre des personnes

H0893 - 0024

dont le comportement compromet l'existence et la sureté du peuple et de l'Etat.

(2) L'internement administratif ne doit pas être ordonné à des fins de châtiment ou pour remplacer une peine de prison. Les actes punissables sont du ressort des tribunaux.

§ 2.

C O M P E T E N C E.-

(1) Seule la Police Secrète d'Etat est compétente pour ordonner l'internement administratif.

(2) Les suggestions tendant à ordonner l'internement administratif doivent être transmises à la Gestapo par les services directeurs ou les services de la Police d'Etat. Toute suggestion doit être dûment motivée ; il faut tenir compte des déclarations de l'interné. Une copie de l'interrogatoire de l'interné provisoirement doit être immédiatement envoyée.

(3) On ne doit ordonner l'internement administratif que dans le cas où l'inculpé a subi un interrogatoire préalable au sujet des griefs qui lui sont faits.

§ 3.

Détention provisoire

(1) L'Office de la Police Secrète d'Etat, les services directeurs et les services de la Police d'Etat, sont habilités à ordonner la détention provisoire d'une personne dans les cas pré-

H0893-0025

vus par le § 1.

a) lorsqu'il est a craindre que sa liberté ne donne lieu a un abus se manifestant par une hostilité vis-a-vis de l'Etat,

b) lorsque l'on redoute qu'elle n'embrouille l'affaire,

c) lorsqu'on redoute qu'elle ne prenne la fuite.

(2) La détention provisoire doit être annoncée a l'inculpé par procès-verbal 24 heures au plus tard après l'arrestation.

On dresse procès-verbal de l'interrogatoire qu'on doit alors lui faire subir quant aux motifs de la mesure

H0893 - 0026

de detention provisoire.

(3) Une personne detenue provisoirement doit être liberee 10 jours au plus tard aprés l'arrestation si dans l'intervalle, l'Office de la Police secrete de l'Etat n'a pas ordonne l'internement administratif. (par.5)

par. 4

Droit de donner des instructions.

Le droit, pour les Reichsstatthalter, les gouvernements de pays, les chefs des provinces et ceux des districts, de donner des instructions aux services directeurs et aux offices de la Police d'Etat ne subit aucune modification du fait des par. 2 et 3.

Par. 5

Ordre d'internement administratif.

(1) l'ordre de proceder à l'internement administratif est donné dans un ordre écrit émanant de l'Office de la Police secrète d'Etat et dont la copie doit être remise à l'inculpé, contre accusé de réception, au plus tard le jour suivant l'envoi de l'ordre d'internement administratif.

(2) L'ordre d'internement administratif doit indiquer

H0893-0027

brievement les motifs de cette détention.

(3) On doit faire connaitre aux proches (épouses, parents, enfants ou frères et soeurs) dans la mesure ou rien de particulier ne s'y oppose, la mesure d'internement administratif et le lien ou se trouve le détenu.

(4) Lorsque la mesure d'internement administratif est prise contre un fonctionnaire le service dont il dépend doit être immédiatement mis au courant, par les services de la Police secrète de l'internement administratif de ce fonctionnaire et des motifs de cette mesure.

(5) Lorsque l'internement administratif est ordonné contre des membres du NSDAP et ses ramifications , les services compétents du Parti doivent être mis au courant, par les services de la Police secrète d'Etat.

page 92 suite et fin.

H0893 - 0028

Gestapo Exhibit

de l'internement administratif et des motifs de cette mesure.

Par. 6

Exécution de la mesure. L'internement administratif doit se faire en principe dans les camps de concentration de l'Etat.

Par.7

D u r é e

(1) L'internement administratif ne doit être maintenu qu'autant que le but poursuivi l'exige.

(2) L'office de la Police secrète d'Etat décide de la levée de l'internement administratif. Dans ce but, il procède officiellement à un examen, à des intervalles réguliers de trois mois au plus. La libération doit avoir lieu 3 jours au plus après la levée de l'internément administratif.

Par.8

E t r a n g e r s

A l'égard des étrangers qui ont été internés administrativement, il faut appliquer le principe de la procédure d'expulsion, pour autant que des raisons particulières ne s'y opposent pas.

Par.9

D i s p o s i t i o n s d ' a p p l i c a t i o n

Les dispositions d'application nécessaires sont décrétées par le Chef de la Police de Sureté.

A l'office de la Gestapo, aux services (directeurs) de la Police d'Etat

Pour Information:

aux ministres du Reich, Reichsstatthalter, gouvernements de "pays" présidents de provinces et de districts de Prusse, à Mr.le Président de la Police à Berlin. -Non publié-

H0893-0029

Gestapo Exhibit

Je certifie par la présente que la copie ci-dessus est conforme à l'original que j'ai eu sous les yeux.

Nuremberg, le 15 Juin 1946.

Merkel

Avocat

H0893 – 0030

GESTAPO EXHIBIT 36

Copie d'extraits du Document 3040-RS (USA 207)

Extrait de la :

Collection générale des décrets (AES), publiée par le RSHA (Bureau central de la Sûreté du Reich) IIe partie

2 F VIII e Page 1

c) Patronage de détenus préventifs et de leurs familles.

Patronage des familles des détenus politiques et des détenus eux-mêmes après leur libération. Circulaire du Chef de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité en date du 10.3.1940

- IV No 6249/40 g -

S e c r e t !

I. Principes.

(1) La Police politique est chargée dans l'Etat national socialiste, d'écarter préventivement tous les dangers et mauvaises influences à l'égard de la communauté nationale. En conséquence, dans les cas où elle doit invervenir contre un malfaiteur politique - par exemple par une détention préventive - elle doit également écarter d'autres dangers pouvant résulter pour l'ensemble de la nation, de cette mesure nécessaire. Elle doit donc veiller à ce que, par les mesures de police d'Etat le malfaiteur seul soit touché et non les membres innocents de sa famille. En outre, elle doit avoir soin, après la libération, que l'ancien détenu retrouve la direction de la communauté nationale.

H0893 - 0031

GESTAPO EXHIBIT 36

(2) La tâche de la police politique de diriger son attention, pendant la durée de la détention du malfaiteur public, sur les membres de sa famille et de l'assister lui-même plus tard, représente donc une partie indispensable.

H0893 – 0032

de la grande mission préventive de toute la Police politique. De même qu'elle seule décide de l'application et de la durée de la détention préventive et que sa responsabilité n'est pas restreinte du fait qu'elle informe d'autres services de l'Etat et du Parti au sujet de ces mesures, de même elle veille, sous sa responsabilité à ce que ses mesures ne provoquent des conséquences politiques nuisibles. Au moment de l'assistance aux membres de la famille et aux détenus, même après leur libération, elle fera appel aux ressources de l'Etat (Assistance publique) et aux secours offerts par le Parti et ses organisations.

.....

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus.

Nuremberg, le 15 Juin 1946

signé: M e r k e l
Avocat .

H0893-0033

Gestapo Exhibit N° 37

Copie d'extraits du Document 1531 - PS (USA 248)

I. C O P I E

Bureau principal de la Sûreté du Reich

Berlin, le 26/10/39

Bureau IV — Affaire secrète du Reich

B. Nr. 409/39 G.Rs.

a) A tous les Services (dirigeants) de la Police d'Etat.

b) Au Service de la Police secrète (d'après le petit tableau C des destinataires)

A titre d'information

a) A tous les inspecteurs de la Police de la Sureté et du SD

b) A l'Inspecteur général des SS-Totenkopfstandarten (Unités SS-"tête de mort") renforcées (avec 8 copies pour les camps).

OBJET: Réalisation de la détention préventive

Sur l'ordre du Reichsfuehrer-SS et Chef de la police allemande, tous les internés administratifs devant être transférés dans un camp de concentration pendant la guerre seront affectés à une section pénitentiaire spéciale. Ne sont exceptés que les détenus qui sont affectés à un camp pour des causes préventives policières, (particulièrement fichier A) ou qui sont expréssement exceptés dans la lettre de mise à la disposition.

.....

Afin d'arriver à un effet de terreur continu, on observera à l'avenir, dans chaque cas particulier, ce qui suit:

.....

H0893 - 0034

3.) En aucun cas, m^eme si le Reichsfuehrer SS et Chef de la Police allemande, ou le Chef de la Police de Sureté et du Sureté et du SD ont déjà fixé la durée de l'internement, cette durée ne doit : etre mentionnée.

.....

Ordre N°: DE 364/DIS 202

4. Dans des cas particuliers, le Reichsfuehrer SS et de la Police allemande ordonnera outre l'internement dans un camp de concentration une peine

H0893 - 0035

Copie d'extraits du Document 1531-PS (USA - 248) Page 2,

de bastonnade.

.....

Par intérim

Signé: M U L L E R

Certifié conforme

(signé) B L A E C K

employé à la Chancellerie

II.

Chef de la Police de Sureté et du SD

Berlin, le 12/6/42

B. Nr. IV - 226/42 geh. RS. — 120 expéditions

Affaire secrète du Reich — 110 expéditions

Comme affaire secrète du Reich

A tous les Commandants en Chef de la Police de Sureté et à tous les Chefs des Groupes IV A, IV B, IV C, IV D et IV E de l'Office principal de la Sureté du Reich.

A tous les Commandants de la Police de Sureté et du SD

A tous les Chefs des services (dirigeants) de la Police de l'Etat (Sta-po)

A titre d'information:

Aux inspecteurs de la Police de Sureté et du SD

OBJET: Interrogatoire approfondi.

Annexe: Un accusé de réception.

Dans le cadre de la simplification, l'arrêté du chef de la Police de Sureté et du SD, du 1.7.1937 B. N° PP (II) 301)37 Affaire secrète du Reich (à détruire en observant les ordonnances secrètes sous enveloppe) sera remplacé avec effet immédiat par le nouveau règlement suivant:

1. L'interrogatoire approfondi ne doit être appliqué, que

H0893 - 0036

GESTAPO EXHIBIT No

Copie d'extraits du document 1531 PS (USA 248), Page 3

si, par suite de l'interrogatoire préalable, il est établi que le détenu peut donner des renseignements sur d'importants faits, relations ou plans anti-étatiques ou anti-nationaux, ma mais ne veut pas les fournir et si l'on ne distingue pas de mo moyens d'enquête.

2. L'interrogatoire approfondi ne doit être appliqué, à cette condition que contre des communistes, marxistes exégètes de la Bible, saboteurs,terroristes, les partisans d'un mouvement de résistance, agents parachutés, asociaux, Polonais ou Russes réfractaires au travail ou les fainéants. Dans tous les autres cas mon autorisation préalable est nécessaire en principe.

Réf.No.: DE 364/DIS 202 RESTRICTED

3. L'interrogatoire plus serré ne doit pas être utilisé pour amener des aveux sur des actes punissables personnels. De même ce moyen ne doit pas être appliqué pour des personnes qui momentanément ont été mises à la disposition de la Justice pour une suite d'investigation. Les cas d'exceptions nécessitent également mon autorisation préalable.

4. L'aggravation de l'interrogatoire peut consister, suivant les faits en :

ravitaillement le plus simple (eau et pain),

lit dur,

cachot obscur,

H0893 - 0037

GESTAPO EXHIBIT No _____

exercises de fatigue,

et aussi bastonnade (si le nombre des coups dépasse 20, la présence d'un médecin devient nécessaire)

par interim,
signé: Mueller

H0893 - 0038

Copie d'extraits du document 1531-PS (USA 248), Page 4

Certifié conforme

(signé) Hellmuth

Secrétaire du gouvernement

Pour copie conforme

Nuremberg, le 11 juillet 1946.

Merkel

Avocat.

H0893 - 0039

Gestapo- Exhibit N° 38.

Copie d'extraits du document 1063-PS . page 169.

L'inspecteur des camps de concentration. Berlin, 15.10.1936

I T 1/Tgb N° 745

Objet : Circulation dans les camps de concentration.

References : Néant

Pieces jointes: Neant.

Aux

Commandants des camps de concentration
de Da. (Dachau) Li (Litzmanstadt) Sab. (?)
Sah (Sachsenhausen) Su (?)

1. Ne peuvent circuler dans les camps de concentration que les personnes qui en ont le droit.

2. En dehors du chef de la police allemande, sont autorisés à pénétrer dans les camps de concentration :

a) les chefs des trois services principaux des SS,

b) Le chef administratif des SS,

H0893 – 0040

Gestapo -Exhibit N° 38.

c) le chef du personnel RFSSS.,

d) les chefs de groupes des SS.

3. Lorsque les chefs des SS cités ci-dessus se présentent au camp de concentration, la garde du camp doit sortir en armes et rendre les honneurs. Les personnes qui se trouvent en leur compagnie entrent sans contrôle , les dames présentes doivent être conduites par un chef SS au Foyer des chefs. Les chefs SS cites plus haut ne doivent amener sous leur responsabilité, que des personnes sûres.

4. Tous les autres membres des SS, représentants d'autorités et personnes civiles qui désirent visiter les locaux où sont logés où travaillent des prisonniers, doivent être munis de mon autorisation expresse et écrite. Cette autorisation ne peut pas être donnée par le commandant du camp.
Ce règlement s'applique dans une mesure plus stricte aux étrangers.

page 101 suite et fin.

H0893 – 0041

GESTAPO EXHIBIT

P. 170

5. Les fournisseurs et entr preneurs qui veulent pénétrer pour leurs affaires dams les ateliers, camps et logements, où se trouvent des prisonniers, doivent être retenus par la garde qui prévient le cor mandant du camp. Le commandant du camp examine si leur admission est nécessaire et veille à les faire escorter. Si ces personnes se trouvent en compagnie de chefs SS, on procède cependant comme il est indiqué précédemment. En dehors des chefs SS mentionnés au No 2 personne n'a le droit de faire entrer des gens de l'extérieur dans des camps de concentration.

6. Les personnes non autorisées (No 3-5) rencontrées à l'intérieur des camps de concentration doivent être appréhendées par les postes SS sans considération de ceux qui les accompagnent et retenues jusqu'à ce qu'on ait établi leur identité. Les personnes suspectes ou celles qui ne peuvent justifier de leur identité doivent être remises aux mains de la Gestapo.

L'Inspecteur des camps de concentration

signé: Eicke

Chef de groupe SS

. . . . .

Je garantis la conformité de la présente copie avec l'original que j'ai sous les yeux.

Nuremberg 15 juillet 1946 signé: Merkel

Avocat

H0893 - 0042

Gestapo-Exhibit N° 39

Copie du document 1063-PS, page 171

---- Berlin N° 103 21.10.1938----

---- A tous les services de la police d'Etat----

Objet : Visite des camps de concentration.

Il y a lieu de repéter en termes explicites que seul le chef des SS du Reich, chef de la police allemande, est habilité à autoriser la visite des camps de concentration.

----Office de la Gestapo à Berlin - II 1 D B N° 30339/36

Je garantis la conformité de la présente copie avec l'original que j'ai sous les yeux.
Nuremberg, 15 juillet 1946

Signé : illisible
avocat

Gestapo Exhibit 40

Copie d'extraits du document USSR - 11

(1)

N.D.S. S.D.C./C.D.C.

Nr. 005

S E C R E T !

N O T E D E S E R V I C E

pour

l e s C A M P S D E C O N C E N T R A T I O N

(Statuts du Camp)

Berlin 1941

Imprimée au service central de sécurité du Reich

3 et suivantes

.....

.....

3. Peines corporelles:

On peut donner de 5 à 25 coups sur le postérieur et les cuisses. Le nombre des coups est fixé par le commandant du camp et enregistré par lui dans la case réservée à cet effet sur l'ordre de punition.

Le médecin du camp doit examiner le détenu au préalable. Le médecin du camp note avec sa signature, sur l'ordre de punition, s'il y a une objection du point de vue médical contre l'application de peines corporelles. Ensuite, l'ordre de punition est soumis, en triple exemplaire, à l'inspecteur des camps de concentration, par examen et approbation. Après approbation de la peine par l'inspecteur des camps de concentration, celle-ci est infligée sous la surveillance du commandant du camp, en présence du chef du camp de détention protectrice et du médecin du camp qui attestent avec leur signature, l'exécution régulière de la peine.

H0893 - 0043

H0893-0044

Gestapo ExH.

Le Commandant des camps décide de la question de savoir si, pour rendre la peine publique, d'autres témoins doivent être appelés à assister en nombre réduit - le SS Unterfuehrer de l'ilôt de surveillance ou de l'Etat-Major de la Kommandantur par exemple.

.....

H.Himmler.

Je certifie que la présente copie est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 12 Juillet 1946

Dr. Merkel

Avocat

H0893 - 0045

GESTAPO Exhibit 41

Copie du Document R 129 (USA 217 - RF 348)

Le Chef
du Bureau Central
de l'Administration économique SS

Cachet

Berlin, le 30 avril 1942

Ch. Po/Ha

A distribuer : au Chef de la Section administrative D (Amtsgruppe D)

a tous les Commandants de Camps

à tous les chefs d'ateliers (Werkleiter)

à tous les Services économiques

O R D R E

Les instructions et les explications qui ont été données aux Commandants des camps et chefs d'ateliers au cours des entretiens des 24 et 25 avril 1942 sont publiées par la présente comme ordre entrant en vigueur le 1er mai 1942.

1.) La direction d'un camp de concentration et de toutes les exploitations économiques des SS, qui sont du ressort de son organisation, revient au Commandant du camp. Lui seul est, par conséquent, responsable du plus grand rendement des exploitations économiques.

2.) Pour la direction des exploitations économiques le Commandant du camp s'adjoint le chef d'atelier. Le chef d'atelier doit signaler au commandant du camp si, au cours de l'éxé-

H0893 - 0046

cution d'une ordonnance du Commandant du camp, il craint des dangers ou des inconvénients d'ordre matériel ou économique.

3.) Cette obligation de service rend le chef d'atelier co-responsable des dommages et des échecs matériels et économiques.

H0893 – 0047

GESTAPO Exhibit

Copie du Document R 129 (USA 217 - RF 348 page 2)

4.) Le Commandant du camp est seul responsable du travail de la main d'oeuvre. Ce travail doit être épuisant au vrai sens du mot pour atteindre un rendement maximum. L'attribution de travaux dépend d'un service central. La répartition est faite par les soins du chef du service administratif D. Les commandants des camps n'ont ni le droit d'accepter de leur propre chef du travail d'un tiers, ni le le droit d'engager des pourparlers à ce sujet.

5.) La durée du travail n'est pas limitée. Sa durée dépend de la structure économique du camp et du genre de travaux à effectuer. Elle est fixée uniquement par le commandant du camp.

6.) Toutes les circonstances qui pourraient abréger la durée du travail (repas, appels, etc) doivent être, par conséquent, limitées au strict minimum. Les marches et les repos de midi, qui prennent beaucoup de temps sont interdits.

7.) Le système de surveillance doit être libéré de sa forme rigide traditionnelle et être, eu égard aux devoirs que la paix amènera plus tard, peu a peu assoupli. Il faut généraliser la surveillance par gardes à cheval, l'emploi des chiens de garde, des tourelles de surveillance mobiles et des obstacles mouvants.

8.) L'exécution de cet ordre impose à chaque Commandant de camp des exigences bien plus grandes que par le passé. Etant donné que les camps n'ont guère de ressemblance entre eux, il

HO893-0048

GESTAPO Exhibit.

faudra faire abstraction de prescriptions valables pour tous. Voilà pourquoi toute l'initiative est reportée sur le commandant du camp. Il doit allier une connaissance technique précise dans le domaine militaire et économique, à une direction intelligente et avisée.

H0893-0049

GESTAPO Exhibit

Copie du Document R 129 (USA 217 - RF 348)

de groupes d'hommes qu'il doit prendre en mains pour en obtenir un potentiel de rendement élevé.

signé : POHL

SS-Obergruppenfuehrer et Général des Waffen-SS

Pour copie conforme

signature

SS-Obersturmfuehrer
et Adjudant

Je certifie que le présent document est conforme a l'original.

Avocat.

H0893 – 0050

GESTAPO EXHIBIT

Copie du document R 129 (USA 217 - RF 348, p.4)

Le chef du Service Central de l'Administration économique SS.

Ch Fo/Ha
2192/42g.

30 avril 1942

Berlin
Lichterfelde- West

Unter den Eichen 126 - 135

Tel. 765261
765101

Objet: Incorporation de l'Inspection des camps de concentration dans le service Central de l'Administration économique SS

Au

Reichsführer SS

B e r l i n SW 11,

8 Prinz Albrechtstrasse.

Reichsführer!

Je vous soumets aujourd'hui un rapport sur la situation actuelle des camps de concentration et sur les mesures que j'ai prises pour l'execution de votre ordre du 3 mars 1942.

I.

1) A la déclaration de la guerre existaient les camps de concentration suivants:

a)	Dachau	1939	4000,	aujourd.	8000 détenus
b)	Sachsenhausen	"	6500	"	10000 "

H0893-0051

GESTAPO EXHIBIT

c)	Buchenwald	1939	5300,	aujourd.	9000	détenus
d)	Mauthausen	"	1500	"	5500	"
e)	Flossenburg	"	1600	"	4700	"
f)	Ravensbrueck	"	2500	"	7500	"

./.

H0893-0052

Gestapo Exhibit

Copie du Document R 129 (USA 217 - RF 348, Page 5)

2.) Au cours des années 1940 - 1942 neuf nouveaux camps furent créés, à savoir:

a) Auschwitz,

b) Neuengamme

c) Gusen

d) Natzweiler

e) Gross-Rosen

f) Lublin

g) Niederhagen

h) Stutthof

i) Arbeitsdorf.

3.) En dehors de ces 15 camps qui, aux points de vue de leur mission, de leur programme de travail, de la composition de leur état-major de commandement et de leur service de détention préventive sont parfaitement semblables aux autres camps de concentration, il a été créé les autres services suivants:

a) Camp spécial SS Hinzert: L'état-major du Commandement et le personnel de surveillance sont placés sous mes ordres. Le camp de détention préventive est placé sous les ordres du Bureau central de la Sûreté du Reich. Aucune exploitation, aucune possibilité de travail.

b) camp préventif pour la jeunesse à Moringen: Aucune exploitation.

H0893-0053

GESTAPO EXHIBIT

c) camp préventif pour la jeunesse à Uckermark: en construction.

d) camp préventif pour la jeunesse à Litznannstadt: en projet.

4.) Au cours des dernières semaines, le Bureau central de la Sûreté du Reich (Reichssicherheitshauptamt) et les Services du Commandement des Waffen-SS ont demandé des Chefs pour les camps de Riga, Kiev et Brobruisk dont la création est projetée par ces services.

H0893-0054

GESTAPO EXHIBIT

Copie du Document R 129 (USA 217 - RF 348) Page 6

Je considère comme rationnel que de tels plans soient soumis au Service Central de l'Administration économique des SS "SS-Wirtschafts-Verwaltungshauptamt" pour qu'ils soient uniformément projetés et réalisés par un seul service pour les SS et la Police. Il peut facilement y avoir un double emploi, et, par suite, une confusion.

II.

1.) La guerre a amené avec elle un changement visible dans la structure des camps de concentration et a modifié radicalement leurs tâches en ce qui concerne l'utilisation des détenus

La détention uniquement pour des raisons de sécurité, de redressement ou à titre préventif n'est plus au premier plan. C'est le côté économique qui, devenu essentiel, s'est déplacé. La mobilisation de toute la main-d'oeuvre fournie par les détenus, d'abord pour les besoins de la guerre (augmentation de la production des armements) et, plus tard, pour les tâches du temps de paix, passe de plus en plus au premier plan.

2.) C'est de cette constatation que résultent les mesures nécessaires exigées pour transformer petit à petit l'ancien régime politique unilatéral des camps de concentration en une organisation répondant aux

H0893-0055

tâches économiques.

3. C'est pour cette raison que j'ai convoqué les 23 et 24 Avril 1942 tous les chefs de l'ancienne Inspection des camps de concentration, tous les Commandants de camp et tous les chefs d'atelier, et leur ai exposé personnellement l'évolution nouvelle de la situation. Les tâches essentielles dont l'accomplissement est le plus urgent afin que la mise en train du travail de l'industrie des armements ne subisse aucun retard, ont été résumées par moi dans l'ordonnance ci-jointe :

H0893-0056

GESTAPO EXHIBIT

Copie du Document R 129 (USA 217-RF 348) page 7

4.) Le transfert de l'Inspection des camps de concentration au Service Central de l'Administration économique se fait dans une parfaite entente de tous les services centraux intéressés. La coopération de tous les services se fait sans le moindre heurt, la suppression des doubles emplois dans les camps de concentration est approuvée de façon générale comme une victoire remportée sur les difficultés qui entravent le progrès.

Heil Hitler !

signé: POHL

SS-Obergruppenführer et Général des Waffen-SS

Certifié conforme

Nuremberg, le 8 Juillet 1946

MERKEL

Avocat

H0893-0057

Gestapo Exhibit 42

Copie du document 2199-PS (USA 461)

Copie de Copie

Office principal d'économie et d'administration SS

Section D — Oranienburg, le 4.4.

- Camps de Concentration -

D II/Az.:14 a 3/ Ot./U.-

Objet: Peines de bastonnade — S E C R E T

Aux

Commandants des

Camps de Concentration

Dachau, Sachsenhausen, Flossenburg, Natzweiler, Auschwitz, Gross-Rosa, Niederhagen, Stutthof, Arbeitsdorf-Fallersleben, Ravensbruck, et au commandant du camp de prisonniers de guerre de Lublin.

Le Reichsfuehrer-SS et Chef de la police allemande a ordonné d'administrer les peines de bastonnade sur le derrière mis à nu si, lors de ses ordres d'application de peines de bastonnade (aussi bien chez les détenus de protection ou de prévention masculins que féminins) le mot "renforcé" est ajouté,

Dans tous les autres cas on s'en tiendra pour l'éxécution de la peine aux ordres donnés jusqu'ici par le Reichsfuehrer SS.

Le Chef du Service Central

sig. Liebehaenschel

SS-Obersturmbannfuehrer

Pour l'exactitude de la copie

signature

SS-Oberscharfuehrer

et Stabsscharfuehrer

H0893-0058

Gestapo Exhibit 42a
2199 PS

Copie de copie

Office principal d'économie et d'administration SS Orianenburg le 12.9.42

Section D - Camps de concentration

DI/1 Az. 14 f 5/ L/Ot.-

Journ. Secret N° 645/42.

Objet: Envoi des urnes des détenus morts dans les camps de concentration.

Réf. : Chef de laPolice de sureté et du SD- IV D 1 a- 838/42-du 7.9.42.

Pièces jointes : Néant.

Aux

Commandants des

Camps de concen tration

Dachau, Sachsenhausen, Buchenwald, Flossenburg, Natzweiler, Nauengamm, Mauthausen, Auschwitz, Gross-Roda, Niederhagen, Stutthof, Arbeitsdorf-Fallersleben, Ravensbruck, et au Commandant du Camp de prisonniers de guerre de Lubli

---

Suivant rapport du Chef de la Police de sureté et du SD et d'après le compte-rendu du Commandant de la police de sureté et du SD à Prague, les camps de concentration ont envoyé les urnes desccandres de Tchèques et Juifs décédés, aux fins d'enterrement,aux cimétières de leur ville d'origine dans le Protectorat.

Etant donné divers incidents qui se sont produits (démonstrations, apposition d'étiquettes contre le Reich sur les urnes de détenus décédés dans les caveaux des cimetières des communes d'origine, pélerinage aux tombes de détenus décédés etc...) dans le Protectorat, la délivrance d'urnes contenant les cendres de ressortissants du Protectorat et de Juifs sera interdite dès maintenant . Les urnes seront conservées dans les camps d e concentration.

H0893-0059

Si des litiges surgissent à propos de la conversation des urnes, on demandera des instructions orales à notre service.

Le Chef du Service Central
Sig. Liebhaenschel
SS-Sturmbannfuehrer

Pour l'exactitude de la copie:

Natzweiler, le 16 sept. 42

signature

SS60berscharfuehrer Fi.-

Pour copie conforme

Nuremberg, le 8 juillet 1946.

MERKEL

Avocat

H0893-0060

Dossier Gestapo 43

2187 - PS

COPIE

Service principal économique
et administratif des SS
Chef de Groupe D
- Camps de concentration -
DI/ Az : 14 e 3/Ot/S.-

Oranienburg,
le 14 Juillet 1943

Objet : Bastonnade aux prisonnières
Référence : Reichsfuehrer SS B Nz : I/1891/41
Ads SK/Fe du 7.7.43
Pièces jointes : néant.

Aux
Commandants
des Camps de concentration de:
Au,,Rav., Her., Lub., et Stutthof.

RECOMMANDE

Le Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande a ordonné que la punition des femmes Russes soit assurée par des Polonaises, et celle des Polonaises et des Ukrainiennes par des femmes Russes.

Comme récompense, on pourra donner quelques cigarettes aux détenues qui se chargent de punir les autres.

En aucun cas on ne devra employer des prisonnières al-

H0893-0061

Exh. Gestapo 43

2187 - PS

lemandes pour l'exécution de la punition. De même les détenues qui ont déjà été l'objet d'une punition, ne peuvent pas être prises pour remplir cet office.

Par ordre :

(Signature)

SS Obersturmbannfuehrer

Pour copie conforme.

Nurnberg, le 15 Juillet 1946

Merkel

Avocat

H0893-0062

Exh. Gestapo 44

Copie de document : 1151 - PS

Extrait des feuilles 4 et 5

Le Reichsfuehrer SS
L'inspecteur des Camps
de Concentration

Oranienburg, le
10 Décembre 1941

cachet d'entrée

Pol/Az : 14 f 13/Ot/B -
Journal secret N° 269/41

Objet : Commission médicale.
Référence : Notre lettre du 12.11.41
14 F 13/Ot./U
Pièces jointes: -1-

Affaire d'Etat secrète!
..... nombre d'exemplaires

Aux
Commandants
des Camps de concentration de
Dachau, Sachsenhausen, Buchenwald, Mauthausen, Auschwitz,
Flossenburg, Gross-Rosen, Natzweiler, Niederhagen.

.....

Après la fin des examens médicaux, on doit adresser un rap-

H0893-0063

Gestapo Exh. 44

port à l'inspecteur des camps de concentration, où le nombre des détenus soumis au traitement spécial "14 f 13" doit être indiqué. La date précise de l'arrivée de la commission médicale sera annoncée en temps voulu.

Par ordre:

(Signature)

SS.Obersturmbahnfuehrer

H0893-0064

Gestapo Exh.

Je certifie que la présente copie est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg, le 15 Juin 1946

Merkel

Avocat

H0893-0065

Gestapo Exh.45

Copie de document : 1933 - PS 5USA 459)

Service principal économique et
administratif des SS
Chef de groupe administratif D
-Camps de concentration -
D I/1/Az. : 14 f 13/L/S
Journal secret N° 612/43

Oranienburg, le
27 Avril 1943

Objet : Opération 14 f 13 dans les camps de concentration.

Référence : Notre disposition D I/1/Az. 14 f 13/Ot/S. Journal secret 34/43 du 15.1.43

Pièces jointes : néant

Affaire secrète d'Etat
nombre d'exemplaires ...

Aux
Commandants des camps de concentration de Da., Sah, Bu., Mau., Flo., Neu., Au., Gr.-Ro., Natz., Stu., Rav., Ri., Herz., Lubl., et Bergen-Belsen.

Copie adressée au : Chef du Service D II, III (même immeuble)

Le Reichsfuehrer SS et Chef de la Police allemande a décidé,

H0893-0066

Exh. Gestapo

sur la proposition qui lui a été faite, qu'à l'avenir seuls les détenus atteints de troubles mentaux pourront être recensés pour l'opération 14 f 13, par les commissions médicales prévues.

Tous les autres détenus incapables de travailler (tuberculeux, invalides, alités, etc..) doivent en principe être exceptés de cette opération. Les détenus alités doivent être occupés à un travail qu'ils peuvent exécuter au lit.

L'ordre du Reichsfuehrer SS devra être respecté à l'avenir de la manière la plus stricte.

H0893-0067

Gestapo Exhibit

Les demandes de force motrice dans ce but ne sauraient donc être prises en considération.

(Signature)
SS - Brigadefuehrer et
Général Major de la Waffen
SS

Je certifie que la présente copie est conforme à l'original en ma possession.
Nuremberg, le 15 Juin 1946

Merkel
Avocat

H0893-0068

Gestapo Exhibit 46

Questionnaire adressé à August EIGRUBER le 27 mars 1946.

lère question: Est-il vrai que le camp de concentration de Mauthausen a été érigé en 1938 ou 1939 sur l'ordre de Himmler, par Pohl, et non par Kaltenbrunner?

Réponse: Pour autant que je m'en souvienne, le camp de concentration de Mauthausen a été fondé sur ordre du Obergruppenfuehrer (General SS) EICKE, qui était alors commandeur pour tous les camps de concentration allemands. C'est seulement plus tard, autant que je sache, que Pohl a pris la direction pour tous les camps de concentration. En tout cas, Kaltenbrunner n'a pas ordonné l'érection de ce camp de concentration. Il n'y avait d'ailleurs aucune influence.

2ème question: Est-il vrai que ce camp était exclusivement subordonné à l'office économique et principal d'administration SS, à Berlin, et que cet office était responsable pour le logement, la nourriture et le traitement, etc., des détenus à l'intérieur du camp? En était-il de même pour tous les camps de concentration?

Réponse: Pour autant que je connaisse les camps de concentration, la totalité de l'administration reposait entre les mains de l'office

H0893-00069

économique et office principal d'administration SS à Berlin, d'abord sous EICKE, puis plus tard sous l'Obergruppenfuehrer POHL. L'inspecteur des camps de concentration et pour tout ce qui se trouvait derrière les barbelés, mais je ne sais cela que pour Mauthausen et ne sais pas si cela s'appliquait à tous les autres camps. Le montant des rations était fixe, en accord avec le ministre du Reich au ravitaillement par l'office économique et office principal d'administration SS, parce que c'est de là-bas que se faisait la paye des allocations pour les détenus. Le ravitaillement aussi se faisait d'un service central, parce que la SS avait une or-

H0893-0070

---

ganisation centrale d'achat pour tous les camps de concentration, ainsi que pour l'habillement qui, autant que je sache, était le même pour tous les camps de concentration : les costumes rayés.

.....

7ème question: Connaissez-vous sonsattitude vis-à-vis dde la question juive et de la question des Eglises ?

Réponse : Il était en lui-même un homme pacifique. Il n'était pas un rodwy ((bandit des grands chemins) ni un partisan de mesures radicales. En ce qui concerne la question religieuse, il était tolérant. Il n'a jamais approuvé lasmanière violente adoptée par la chancelleri du Parti, par Himmler et par certains chefs SS- particulièrement ceux de l'office de politique raciale- de même que nous-même, du moins en ce qui concerne mon Gau. Quoique Reichstatthalter et Gauleiter, je n'ai pas, moi non plus abandonné mes croyances. Je ne sais pas si Kaltenbrunner a abandonné sa religion. Autant que je sache, il ne m'a jamais donné - comme chef supérieur de la Police et de laSSS à Vienne, il était en même temps Chef de la Police du Haut Danube - en matière de questions juives, un ordre plus accentué que celui venu de Berlin. Dans mon Gau, par exemple, aucun Jui n'a jamais été tué par la Police d'Etat, subordonnée à Kaltenbrunn et même aucun Juif j'y a jamais été tué. Donc on n'a jamais reçu d tels ordres. A part cela, il était antisémite, autrement il n'aurait pas été nazi.

.....

Je jure par le Dieu Tout-Puissant que j'ai dit la pure vérité et que je n'y ai rien caché ni ajouté.

signé : Eigruber August

Je certifie par la présente la concordance de la copie avec l'original .

(Dr. Kauffmann)

Je certifie par la présente que la copie par extraits a été faite fidèlement au texte original

Nuremberg le 8 juillet 1946

signé Merkels , Avocat

H0893-0071

GestapooExhibit.47

Questionnaire adressé à Frédéric-Charles von E b e r s t e i n, le 26 Mars 1946

Quest.I :Est-il exact que les camps de concentration aient été exclusivement subordonnés à l'Office économique et administratif SS, c'est-à-dire à Himmler, Pohl, Glucks et au commandant du camp, et que l'accusé Kaltenbrunner comme Chef de l'Office principal de la Sécurité du Reich n'avait aucune influence à ce sujet ?

Réponse: Oui, Kaltenbrunner était en mesure d'envoyer des gens dans des camps de concentration comme détenus, mais il n'était pas en mesure de donner des ordres concernant l'administration des camps.

Quest.2 :Est-il exact que tous les ordres concernant les questions de camps de concentration ne pouvaient être donnés par d'autres que les personnes précitées et ceci dans le ressort des services indiqués ci-dessus.

Réponse: Oui. Les ordres ne pouvaient émaner que de Himmler, Pohl, Glucks ou du Commandant du camp.

Quest.3 :Est-il exact que toutes les questions concernant les camps de concentration aient été traitées dans le plus grand secret qt qu'il faille en chercher la cause dans le fait que les méthodes inhumaines employées à l'intérieur des camps de concentration ne devaient - en principe- être connus que de ce cercle de personnes, c'est-à-dire à l'inclusion de toutes les autorités du Reich, même des plus hautes ?

Réponse: Il est exact que tout ce qui concernait les camps de concentration était traité dans le plus grand secret mais je ne sais pas si les plus hauts fonctionnaires du Reich connaissaient ou non la manière dont on traitait les détenus.

....

Quest.12:Est-il exact que le SD comme tel n'avait pas d'autorité dans les camps de concentration et qu'il n'y avait dans les camps que des agents isolés de la Gestapo, ceci aux fins d'interrogatoires ?

H0893-0072

Questionnaire adressé à Frédéric -Charles Eberstein, page 2

Réponse : Oui, c'est exact.

Quest. 13 : Est-il exact que tout le pouvoir exécutif en ce qui concerne la police (Gestapo, Police criminelle, arrestations, exécutions etc. était entre les mains de Himmler ?

Réponse : Oui c'est exact.

.....

J'ai fait cette déclaration volontairement et sur ma propre initiative, sans être contraint et sans qu'une [illegible] m'ait été promise. Le témoignage ci-dessus m'a été lu en allemand et j'assure que j'ai dit la vérité, l'entière et pure vérité, et que Dieu me soit en aide.

Frédéric -Charles v. Eberstein
Détenu N° 6486
Camp 78
Zuffenhausen, Allemagne

Je certifie par la présente l'exactitude de la copie par extraits

Nuremberg le 8 Juillet 1946

signé : Merkel
Avocat

H0893-0073

Gestapo Exhibit 48

Copie d'extraits du document USA 224

Déposition de Fritz Sauckel, enregistrée à Nuremberg, Allemagne, le 5 Octobre 1945, de 10 h. 30 à midi, par le commandant John J. Monigan, Jr., CAC, OUSCC, en présence de : Siegfried Ramler, interprète et du sergeant William A. Weigel, reporter judiciair

Le commandant Monigan à l'interprète :

Q.- Jurez vous solennellement de traduire correctement et exactement de l'anglais en allemand et de l'allemand en anglais la déposition enregistrée ici ce jour, que Dieu vous assiste ?

R.- Je le jure.

Le commandant Monigan au témoin par l'intermédiaire de l'interprète :

Q.- Je vous rappelle que vous êtes encore sous serment. Je voudrais parler ce matin tout d'abord des relations entre le "Front du travail allemand" et votre organisation en ce qui concerne le transport des ouvriers étrangers dans le Reich. Existait-il en 1943 un accord entre vous et le Dr. Ley au sujet de cette question ?

R.- Oui.

Q.- De quelle manière cet accord affectait-il les conditions qui existaient jusqu'alors ?

R.- Selon cet accord, le front du travail devait s'occuper des ouvriers pendant la durée de leur voyage en chemin-de-fer

Q.- Qui était chargé de s'occuper des ouvriers pendant leur voyage, avant la conclusion de cet accord ?

R.- Jusqu'alors, en était chargé le personnel de l'administration militaire du pays d'où venaient les ouvriers. Il s'agissait meme de gens qui étaient sous mes ordres, mais qui .....

.....

H0893-0074

Copie d'extraits du document USA 224, page 2

faisaient partie aussi de l'administration militaire des pays en question.

.....

Q.- Jusqu'à la conclusion de l'accord de 1943 avec le Dr. Ley la question des taches relatives au transport de ces ouvriers n'étaient cependant pas très claires dans la forme n'est-ce pas ?

R.- Après 1943 la Compagnie des chemins-de-fer du Reich était chargée d'assurer les transports de son mieux. C'était très difficile et cette question n'avait pas été réglée. Naturellement des personnes de l'administration du travail des différents pays devaient accompagner le convoi et veiller à ce que les soins nécessaires soient donnés. Je me rappelle avoir donné l'ordre d'installer des poèles dans les compartiments où il n'y en avait pas. Je me rappelle que cet ordre et d'autres ordres de ce genre ont été donnés par mon service VI.

Q.- Le personnel qui accompagnait les convois venait-il, avant l'accord avec Ley, de vos sections dans les pays occupés, ou bien d'où venait-il ?

R.- Pour autant que je m'en souvienne, les personnes étaient envoyées soit par les offices du travail ou par des soldats de l'administration militaire des territoires occupés

Q.- Qui était chargé de fournir les gardes pour les convois quand ils arrivaient aux camps de travail de transit ?

R.- Je ne saurais le dire, car je ne m'en suis jamais occupé. Mais je crois que la question des gardes relevait de la police. Il se pourrait aussi que des gens des offices du travail fussent aussi chargés du service de garde.

.....

H0893-0075

..... Je ne m'en suis jamais occupé. Il est certain qu'en dehors du camp il y avait des gardes de la police. Je ne sais pas quelle était la situation à l'intérieur. Je suis sur qu'il n'y avait pas de police dans l'enceinte du camp.

.....

H0893-0076

Copie d'extraits du document USA 224, page 3

Q.- Votre service était cependant chargé de s'occuper des ouvriers à leur arrivée au camp de travail de transit, n'est-ce pas ?

R.- Oui, bien sur. Quelques uns des camps visités étaient installés magnifiquement et d'autres n'avaient qu'une installation primitive; dans ces derniers, je dus effectuer des améliorations. Je me souviens par exemple des camps modèles de Potsdam et de Rabruecke parce qu'au moment où il n'est plus venu d'ouvriers de l'Ouest, nous avons repris le camp pour notre propre administration. J'ai donné l'ordre d'aménager et d'équiper tous les camps comme ceux du service du travail allemand. J'ai créé pour cela un service général de bienfaisance difigé par le generalarbeitsfuehrer Gretschmann qui était en meme temps délégué en Italie. Un certain nombre d'experts fut attribué à cet effet à son petit Etat-Major.

Q.- Venons èn à l'accord avec le Dr. Ley. Le personnel des pays occupés a-t-il continué à accompagner les transports, ou bien son propre personnel s'en est-il chargé ?

R.- Ceci a pu se passer de différentes manières. Il faut se rappeler que la main d'oeuvre était très rare et que bien du personnel avait été appelé sous les drapeaux, mais les détails purement techniques de l'envoi des Russes des camps de transit dans des entreprises industrielles, incombaient exclusivement à l'administration du travail.

Q.- Qu'entendez-vous par "administration du travail"?

R.- Par administration du travail j'entends ma propre administration. On accompagnait les ouvriers pour veiller à leur bien-etre physique.

.....

H0893-0077

Copie d'extraits du document USA 224, page 4.

.....

Q.- Vous etes vous entretenu avec Heydrich au sujet de cette question ?

R.- Je n'ai meme pas vu Heydrich à Prague. Je ne l'ai vu qu'une seule fois au moment où je suis entré en fonctions, lorsqu'il me pria de lui rendre visite à la Prinz-Albrechtstrasse à Berlin où il me parla de ses soucis à cause des mesures de sécurité à l'égard des ouvriers étrangers en Allemagne. Mais je n'ai jamais parlé avec Heydrich des ouvriers de Bohème ou des ouvriers tchèques. Tous les entretiens eurent lieu exclusivement avec Frank.

Q.- En était-il de meme lorsqu'il s'agissait de discussions avec Rosenberg et d'impositions de contingents pour le territoire de l'Est.

R.- Pour ce qui est des territoires de l'Est, c'est le ministre du Reich Rosenberg qui donnait les ordres. Mon remplacant était le Staatsrat Peukert. Ce dernier était en relations très étroites avec Rosenberg à son ministère du travail et il travaillait également à l'Etat-Major du travail de l'Est pour le général Stapf. C'était une institution économique du plan de 4 ans pour les fonctions exécutives dans l'Est qui dépendaient des commandements d'armée. Sous ces trois rapports, le Staatsrat Peukert était mon remplacant comme chef du Ministère du travail .

.....

Q.- Etait-il nécessaire pour atteindre le contingent demandé, d'etre en contact avec le haut commandement de la Wehrmacht ?

.....

H0893-0078

.....

R.- Je rappelle que le Fuehrer avait donné au maréchal Keitel des instructions d'après lesquelles ma tache était extrêmement importante, et j'ai moi-meme conféré quelque fois avec Keitel à la suite de discussions de ce genre avec le Fuehrer, et lui ai demandé assistance.

.....

H0893-0079

Copie d'extraits du document USA 224, page 5.

Q.- Est-il exact qu'il était chargé de surveiller l'exécution règlementaire des ordres donnés, par ses commandants militaires dans les territoires occupés ?

R.- Oui. Le Fuehrer m'a dit qu'il informerait le chef du haut commandement de la Wehrmacht et le chef de la Chancellerie du Reich de ces questions. Il en était de même pour le Ministère des affaires étrangères.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

Dr. Merkel

Avocat.

H0893-0080

Gestapo Exhibit Nº 49

Copie d'extraits de : Publication spéciale du Bulletin du Travail du Reich

" Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est et des prisonniers de guerre russo-soviétiques, par l'Oberregierungsrat, Dr. Rudolf Bannier, Regierungsrat à Berlin en 1943.

Page 105 :

12. Réglementation générale sur le recrutement et l'emploi de la main d'oeuvre en provenance de l'Est.

Decrêt du SS -Reichsführer et Chef de la Police allemande en date du 20 février 1942 (Extrait)

I. Embauche et contrôle

1. Embauche.

L'embauche de la main d'oeuvre du territoire anciennement russo-soviétique se fait par une Commission d'embauche du Ministère du Travail du Reich.....

.....

IX. Mesures policières de sécurité

Pour écarter les dangers découlant au point de vue de la sécurité du Reich, de la production de l'exploitation de guerre du Reich et de la nation allemande, de l'emploi de la main d'oeuvre du territoire anciennement russo-soviétique, les services de la police sont compétents et recevront des instructions spéciales. D'autres instructions sont aussi données aux Services de Direction de la Police d'Etat pour le maintien de la discipline dans les logements et les lieux de travail. Des cas de relations sexuelles interdites, comme il s'en produira certainement du fait de l'emploi de la main d'oeuvre dans l'agriculture, doivent être reprimés pour les ouvriers civils polonais- par des mesures de police d'Etat et les femmesenceintes travaillant dans des exploitations agricoles devront être dirigées vers l'Est.

Certifié conforme

Nuremberg le 12 Juillet 1946

Merkel

Avocat.

H0893-0081

GESTAPO EXHIBIT No 50

Copie d'extraits du Document USSR 384.

page 1

à GBA (Délégué Général à la Main d'Oeuvre) 405/42.

Ordonnance No. 4

du Délégué général à la main-d'oeuvre concernant l'embauche, la prise en charge, le logement, le ravitaillement et le traitement des travailleurs étrangers.

du 7 Mai 1942

.....

page 2.

Divers-

L'embauche de la main-d'oeuvre étrangère dans les territoires occupés par l'Allemagne, dans les Etats alliés, amis ou neutres, sera exclusivement exécutée par mes délégués ou par les bureaux militaires ou civils allemands compétents en matière d'emploi de main-d'oeuvre.

D'autres services, organisations ou personnes ne sont pas autorisés à embaucher de la main-d'oeuvre étrangère. Tout cas d'exception nécessite mon autorisation formelle. Je décide aussi, si et de quelle façon et dans quelle mesure, des entreprises (organisations, Usines, Administrations) pourront participer à l'embauche de la main-d'oeuvre étran-

H0893-0082

GESTAPO EXHIBIT No 50

Tous ceux qui participent à l'embauche de main-d'oeuvre sont, pendant la durée de l'embauche, placés sous les ordres de mes délégués ou des bureaux d'embauche militaires ou civils compétents.

Mes délégués à l'Etranger, dans des pays alliés, amis ou neutres sont les bureaux de la Division principale V de la RAM existant déjà à l'étranger. Ceux-ci portent dès à présent la dénomination de service suivante :

"Le délégué au Plan de quatre ans,
Le Délégué Général à la main-d'oeuvre,
service.....(par ex. d'Italie, etc)"

H0893-0083

GESTAPO Exhibit Nº 50

Copie d'extraits du Document USSR 384, page 2

Page 3

II. Exécution de l'embauche

1.a.) Pour l'exécution de l'embauche à l'Etranger, dans les pays alliés, amis ou neutres, mes délégués sont seuls responsables.

. . . . . .

Page 4

b) Pour l'embauche de la main d'oeuvre dans les territoires occupés par l'Allemagne, sont seuls responsables les bureaux d'embauche de la main d'oeuvre de l'administration militaire ou civile allemande établie dans ces territoires . Je me réserve le droit d'envoyer, en cas de besoin, des délégués spéciaux à ces services .

. . . . . .

Page 9

b) Composition et direction des convois.

La composition et la direction des convois jusqu'au lieu du travail incombe à mes délégués des services d'embauche,des administrations militaires et civiles allemandes dans les territoires occupés.. Dans les pays, où les délégués de l'Etranger ont à accompagner les convois jusqu'à la frontière, le bureau d'embauche allemand doit intervenir pour surveiller et assister les convois.

signé : SAUCKEL

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 9 juillet 1946

signé : MERKEL
Avocat

H0893-0084

Gestapo Exhibit 51

Copie du document 1903-PS (USA 206)

Extrait du " Fascicule " pour les services du Délégué général à la main d'oeuvre et pour les services interessés du Reich Grand allemand et des territoires occupés-

vol. I, pleins pouvoirs - proclamations- ordonnances - organisation de l'Office du Délégué Général à la main d'oeuvre.

Page 23 : Décret du Führer pour l'application du décrêt relatif à un délégué général à la main d'oeuvre. du 30 septembre 1942.

J'autorise le Délégué Général à la main d'oeuvre, Reichsstatthalter du Reich et Gauleiter Fritz Sauckel à prendre toutes lesmesures nécessaires à l'éxécution de mon décrêt ayant trait à un délégué général à la main d'oeuvre, du 21 mars 1942 (bulletin des lois du Reich I, page 179), suivant son propre jugement, dans le Reich Grand Allemand, dans le protectorat et dans le Gouvernement Général, ainsi que dans les territoires occupés, mesures qui, dans toutes circonstances assureront le développement régulier de la main d'oeuvre (geordneter Arbeitseinsatz) pour l'économie de guerre allemande. Dans ce but, il peut nommer des commissaires (Beauftragte) auprès des bureaux de l'administration civile et militaire. Ils sont directement subordonnés au Délégué général à la main d'oeuvre. Afin d'accomplir leurs fonctions, ils sont autorisés à donner des directives aux autorités militaires et civiles chargées de la main-d'oeuvre et de la réglementation des salaires.

Des directives plus détaillées seront données par le Délégue général à la main d'oeuvre.

Quartier Général du Führer, 30.9.1942

Le Führer
signé : Adolf Hitler

Le Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich

signé : Dr. Lammers

Le Chef de l'OKW

signé : Keitel

H0893-0085

Je certifie que la présente copie est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg, le 12 Juillet 1946

Dr. MERKEL

Avocat

H0893-0086

GESTAPO EXHIBIT No 52

Copie extraite du document U. .S.S.364

Haut Commandant de l'Armée de Terre
Etat-major général de l'Armée de
Terre / Quartier général

Quartier général du Haut Commandement de l'Armée de Terre
le 10 mai 1942.

Section: Administration de g rre (Economie)

No II / 3210 / 42 secret.

S e c r e t !

Objet: Enrolement de main-d'oeuvre russe pour le Reich
Référence: Haut commandement de l'Armée de Terre / Quartier général / Economie/ II / 28 77 / 42 g. du 25.4.1942.

Haut commandement de l'Armée de terre Sect. administrat. d.guerre II / 3158 / 42 g.du 6.5.1942.

.....

Les feldkommandanturen et les Kommandanturen locales sont chargées de l'enrôlement à la campagne, ainsi que dans les circonscriptions communales non pourvues de Services pour la main-d'oeuvre. Le transport des ouvriers embauchés doit être assuré par eux jusqu'aux gares de départ ou jusqu'aux centres d'attente à y organiser.

Les services de la main-d'oeuvre doivent assurer l'enrôlement dans leur propre rayon d'action et le transport de la gare de départ (centres d'attente) jusque dans le Reich.

Pour autant que l'execution du transport des ouvriers russes est aussi de la compétence des services de la main-d'oeuvre, ces derniers doivent être aidés sur demande dans

H0893-0087

GESTAPO EXHIBIT No 52

la plus large mesure par tous les services de l'armée interessés. L'organisation pour l'agriculture de l'Etat-major économique de l'Est a été informée en conséquence d'avoir à collaborer à la demande des Feldkommandanturen et des Kommandanturen locales.

Les Feldkommandanturen et les Kommandanturen locales chargeront un officier, - pour les Feldkommandanturen , ayant une section IV ce sera un fonctionnaire de l'administration militaire - responsable de l'étude de toutes les questions liées à l'opération d'enrolement et le nommeront au service de la main-d'oeuvre le plus proche (Service du Travail, Commandement économique). Les inspections de l'économie détacheront sur demande à chacun des Commandants des zones de l'armée de terre - en cas de necessité aussi aux Divisions et brigades de sureté - un fonctionnaire de liaison de l'organisation de la main-d'oeuvre, qui dans le cadre de la section VII s'occupera.

H0893-0088

des questions relatives a la collaboration des Feldkommandanturen et Kommandanturen locales en matière d'enrolement de maind'oeuvre. Les Commandos economiques peuvent detacher aussi, selon les besoins, des fonctionnaires de liaison aux Feldkommanturen et Kommandanturen locales.

Mesures particulières des Feldkommandanturen et Kommandanturen locales.

1) Instruction aux Chefs de rayon et aux Maires d'exécuter l'operation d'enrôlement sous leur responsabilité personnelle avec tous les moyens disponibles, Organisation de Services, de recensement auprès des administrations des rayons et des communes.

.....

5) La surveillance au point de vue contre-espionnage doit être demandée aux S.D.

.....

Les préparatifs pour opération d'enrôlement commenceront immédiatement. Les Feldkommandanturen et Kommandanturen locales se mettront sans retard en communication avec le service de la main d'oeuvre le plus proche. La liste des services de la main d'oeuvre a été transmise par lettre du Haut Commandement de l'Armée de terre Quartier

H0893-0089

general II / 4035/42 du 1.4.42. Les Commandants d'armée et les Commandants en chef dans les zones d'Armee indiqueront aux Groupes d'armées d'une manière suivie le chiffre de main-d'oeuvre russe enlevée dans leur zone, pour le 1er de chaque mois.- la première fois le 1.6.1942.

Les groupes d'Armée adresseront un compte rendu résumé au Haut Commandement de l'Armee de Terre, Quartier General. Les services subordonnés doivent être informés par eux.

P.O.

Signé : Wagner.

Destinataires:

Armees
Armées blindees
Chefs des zones d'Armées
Groupes d'Armées.

à l'Est.

H0893-0090

Gestapo-Exhibit.

Copie extraite du Document USSR - 364 page 3:

Pour information :

Services de commandements du Quartier général

Etat-Major économique de l'Est

Délégué général à la Main d'oeuvre

Officier de liaison de l'Office de l'Armement économique et de l'Etat major economique de l'Est auprès du Commandement suprême de l'Armee/Quartier général.

Certifie conforme :

Signé : Buchl

Inspecteur a l'Administration de Guerre.

Je certifie conforme la copie ci-dessus.

Nuremberg le 9 juillet 1946

?

Avocat.

H0893-0091

GESTAPO EXHIBIT 53

COPIE DU DOCUMENT 3819-PS (DDD - 25)

Extrait de

Feuille 8. Berlin, le 12 Juillet 1944

A Rk. 58150

Objet: Apport intensifié de la main-d'oeuvre étrangère

Conférence des Chefs, le 11 Juillet 1944.

. . . . . .

Feuille 15

. . . . . .

Le Chef de la Police de Sécurité, le Dr. KALTENBRUNNER, se déclara prêt, à la demande du Délégué général à la main d'oeuvre, à autoriser également l'utilisation de la police de sécurité, mais fit valoir sa faiblesse numérique. Il ne disposait, pour toute la France, que de 2.400 hommes. Il était douteux qu'il soit possible de saisir des classes entières avec des forces aussi faibles. A son avis, le service de l'Etranger devrait exercer une influence plus grande sur les gouvernements étrangers.

. . . . . .

Feuille 25.

Le Délégué pour
le Plan de quatre ans
Le Délégué général pour
la main-d'oeuvre.

Paris, le 17.3.1944

Secret

Mon Führer!

. . . . . .

2.

Une nouvelle difficulté dans l'exécution de mon plan

H0893-0092

réside dans les moyens d'exécution tout à fait insuffisants dont nous disposons dans les territoires occupés.

Par suite de l'attitude de plus en plus hostile de la population française, influencée par la propagande ennemie et les actes de terrorisme, de partir volontairement en Allemagne ou de répondre aux obligations de travail, seul un pouvoir d'exécution disposant de moyens puissants aurait une importance décisive pour le succès. Tout en reconnaissant le travail fourni entre temps par le nouveau chef de Police Darnand dans l'organisation et l'amélioration de la police française, il reste établi que la police française n'accomplit pas avec un succès suffisant les devoirs qui lui incombent dans le cadre de l'action en France. La police est numériquement trop faible, le personnel n'est pas assez sur et est insuffisamment armé. Elle appréhende d'agir contre les réfractaires au travail obligatoire, pour ne pas s'exposer aux représailles des terroristes. Le terrorisme s'amplifie dans la plupart des départements. La terreur travaille contre ceux qui veulent aller en Allemagne et contre leurs familles, contre le gouvernement et ses organismes et menace les communications, de sorte que les routes de départements entiers sont encore aujourd'hui impraticables.

La police allemande n'est pas assez forte numériquement pour pouvoir mener à bonne fin également la recherche des réfractaires du travail obligatoire. Le commandant en chef reconnaissant l'importance particulière de l'action en France, a donné l'ordre d'utiliser la prévoté, et, dans la mesure où les autres

H0893-0093

Gestapo Exhibit

tâches le permettent, et si c'est nécessaire, également la troupe. Je m'efforce moi-même, en collaboration avec les chefs supérieurs des SS et de la police de créer un corps de défense qui, pour compléter les autres organismes policiers doit exécuter l'arrestation par contrainte des réfractaires du travail obligatoire et organiser leur transport. L'affirmation de l'autorité de l'Etat dans le comaine partiel du recrutement de la main d'oeuvre

H0893-0094

ne se présente que comme une partie du problème total de l' autorité. Il faut réussir à mettre fin au désordre terroriste et à rétablir la garantie qu'un ordre donné par l'Etat sera respecté. Il est necessaire que à coté du soutien du travail constructif du chef de Police Darnand une utilisation plus massive de troupes intervienne particulièrement dans les cas, où, des attaques directes sont faites contre les troupes ou des services. Je peux dire en résumé que le renforcement des moyens d'éxecution est un facteur essentiel pour l'execution des mesures de peignages actuellement en cours. On etudie dans le cadre des mesures de peignages les forces qui sont en surnombre dans les entreprises celles qui sont occupées à des tâches de moindre importance pour la guerre et celles qui ne sont pas entièrement employées dans leur profession. On s'efforce par le retrait en faveur du Reich de la main-d' oeuvre superflue et par l'organisation de la main-d'oeuvre industrielle en France d'atteindre la plus grande augmentation du potentiel total.

Si les mesures de peignages ne devaient pas suffire à élever le nombre à 1 million d'hommes, il faudrait étudier une levée de forces par classes, et sans exception, et une inspection par communes des personnes du sexe masculin. Pour cette raison également une extension et une aggravation préalable des mesures executives est indispensable.

Votre toujours obéissant et fidèle
signé: Fritz Sauckel.

Pour copie conforme
Nuremberg le 15 juin 1946

?
Avocat.

H0893-0095

Gestapo Exhibit 54

Copie du document : 1063 B - USA 492

Service central de Sureté du Reich — Berlin, le 26 Juillet 43

II C 3 Nr. 5028/43 - 273 - 2(allg.)

C A C H E T.

Aux

Chefs supérieurs de la SS et de la Police II L-D

10/2 Journal N° 293/43.

Chefs de la Police de sureté et du SD.

Inspecteurs de la Police de sureté et du SD.

Délégué du Chef de la Police de sureté et du SD, pour la circonscription du Commandant militaire en Belgique et le Nord de la France à Bruxelles

Chefs des groupes mobiles B et D.

Pour information:

Aux services (direct) de la Police d'Etat

aux Commandants de la Police de sureté et du SD

au Service central de la sureté du Reich - Office IV -

Objet: Installation de camps disciplinaires du Travail.

Le Chef du Reich de la SS a permis, que en dehors des camps de concentration, qui sont subordonnés au Service central administratif de l'Economie de la SS., des camps disciplinaires du Travail soient installés, à l'avenir exclusivement sous la compétence de la Police de sureté. L'installation de ces camps disciplinaires du travail dépend de l'autorisation du Service central du Reich de la sureté, qui ne doit être donnée qu'en cas de nécessité absolue (nombre important d'ouvriers étrangers etc..). En même temps, il a défendu, que des camps de détenus de toute

H0893-0096

nature (Prisons supplémentaires de police, Camps disciplinaires du travail, Camps de transit et analogues) soient soumis directement aux Chefs supérieurs de la SS et de la Police ou aux Chefs et

H0893-0097

des Inspecteurs de la P lice de sureté et du SD. Il a ordonné, que ces camps seraient au contraire sous les ordres des Services (Directeur) de la Police d'Etat, des Commandants de la Police de sureté et du SD ou des services d'immigration et de transit au point de vue administratif et hiérarchique.

La surveillance générale des services supérieurs n'est pas touchée par cette affectation.

Pour le reste les décrêts des 28.o.1941 et 12.12. 1941 concernant l'installation de camps disciplinaires du travail restent en vigueur. En ce qui concerne le Gouvernement Général et les territoires occupés l'attention est attirée sur le Décrêt du 29.3.1943 - II C 3 Nr. 5028/43 - 273 - 2 -.

Signé Dr. KALTENBRUNNER

Certifié conforme:

Signature

CACHET

Employée de bureau.

- II L - D 10/2 - Journal N° 293/43 Ra., 1943 Rm.

1.) La transmission du Décrêt n'est pas nécessaire. Des décrêts indiqués ci-dessus existe seulement en copie celui du 12.12.1941. Les Décrêts originaux se trouvent probablement à la section I. D'autres dispositions ne doivent pas être prises pour le moment.

2.) II E et
II D dans l'immeuble
transmis à titre d'information.

3.) Archives centrales II L - D 10/2

H0893-0098

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus.

Nuremberg, le 15 juin 1946.

?

Avocat

H0893-0099

Gestapo Exhibit N°55

Copie d'extraits du document 1063 PS, page 283

C o p i e

Le Chef de la Police de Sûreté et du SD

II C 3 Nr. 9466/40-273 Berlin, le 12 Décembre 1941

IV C 2 N° 40695

Aux services de direction de la Police d'Etat.

Objet : Réglement pour les camps d'éducation au travail.

Réf. : Décret du 28.5.41 - S II C 3 N° 9466/40- 273- à la suite du décret du 12.12.1941 S II C 3 N° 9466/40-273 -

---

Les expériences faites depuis la parution d e l'ordonnance du 28.5.41 m'incitent à attirer l'attention sur ce qui suit :

1.) L'envoi dans un camp d'éducation au travail n'est pas une mesure disciplinaire, mais une mesure de police préventive et éducative. Le traitement réservé aux détenus devra donc être appliqué de telle manière qu'en dehors de la privation de liberté, du devoir de se conformer au réglement du camp, d'une conduite irréprochable, d'un rendement de travail prescrit aucun autre devoir n saurait leur être imposé.

2.) L'emploi de tout moyen de pression corporel sur les détenus des camps d'éd cation au travail est interdit. Cette orodnnance n'est pas valable pour le per nel du camp, mais l'est précisément pour les membres des industries et entrepr ses, à la disposition desquelles les détenus sont placés par voie de contrat et pour ceux des détenus, faisant fonction de chef d'équipe (Kolonnenführer). Des bagarres entre détenus devront être empechées de suite.

H0893-0100

Le Chef du camp est responsable du respect à la lettre de cette ordonnance.

.....

En suppléance :

signé : Miller

SS. Brigadeführer

Je certifie que laprésente copie d'extraits est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 14 Juillet 1946

Merkel

Avocat

H0893-0101

GESTAPO EXHIBIT 56

Copie d'extraits du document 1063 PS, page 296

Duesseldorf, le 30 septembre 1941

Journée d'études sur les questions des camps d'éducation au travail

.....

page 298

f) alimentation

.....

L'alimentation des prisonniers se règle sur le rationnement pour l'alimentation accordé aux prisonniers auquel on ajoute le supplément des travailleurs de force. La prime d'alimentation a été fixée à 1.50 RM par jour. Le chef, le fonctionnaire d'administration ainsi que le médecin contractuel du camp doivent contrôler l'alimentation pour la quantité, la qualité et le gout. Une preuve de controle de l'alimentation doit être tenue.

.....

Je certifie que la copie des extraits ci-dessus est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 14 juillet 1946.

signé: Merkel

Avocat

H0893-0102

Gestapo Exhibit 57

Copie de: "La Police allemande" - No 9 du 1.5.1944 page 183

Sur la structure administrative d'un camp d'éducation au travail.

L'installation des camps d'éducation au travail est exclusivement une tâche incombant à la Gestapo; les camps d'éducation au Travail ont pour but d'éduquer les éléments en rupture de contrat et fuyant le travail pour les plier à la discipline du travail et après avoir atteint ce but, de les rendre à leur ancien lieu de travail. La mise en place se fait exclusivement par les services (directeurs) de la Gestapo. La détention ne doit pas être considérée comme une punition, mais comme une mesure éducative.

.....

Dr. Bergmann

SS-Obersturmbannfuehrer, (Conseiller supérieur du gouvernement.)

Je certifie que la copie des extraits ci-dessus est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg, le 14 Juillet 1946.

Signé: MERKEL

Avocat.

H0893-0103

Gestapo Exhibit 58

Copie du document : 151 -PS (R 408)

E x t r a i t

Le Ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est

Nº 1/1/13/42

Berlin W 35, le 7 avril 1942
Kurfuerstendammstrasse 134

Téléphone 219951

A

Monsieur le Commissaire du Reich pour l'Ostland

R i g a

A

Monsieur le Commissaire du Reich pour l'Ukraine

R o wn o

Sujet : La mise en sécurité des biens culturels, matériel de recherches et des installations scientifiques dans lesterritoires occupés de l'Est.

I.

J'ai chargé l'Etat-Major d'intervention du Reichsleiter Rosenberg, chargé des territoires occupés de recencer et d'exploiter les biens culturels, le matéric de recherches et les installations scientifiques des bibliothèques, archives instituts scientifiques, musées etc... qui peuvent être trouvée dans des lieux publics, écclésiastiques ou privés.

.....

Je certifie par la présente que les textes ci-dessus est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 15 Juin 1946

signé : Merkel
Avocat

H0893-0104

Gestapo Exhibit N°59

Copie du document 161-PS (R 376)

23 Aout 1944

U/Roe

M i s s i o n

Le 21.8.44, le Reichsleiter Alfred Rosenberg a chargé le Haupteinsatzfuehrer Friedrich S c h u e l l e r de l'Etat-Major Rosenberg, de faire un rapport sur les possibilités existant encore actuellement d'évacuer les biens culturels de la région du Ostland. Se basant sur ce rapport, le Reichsleiter a décidé que les objets culturels les plus précieux de l'Ostland seraient encore transférés par son Etat-Major dans la mesure où la chose est possible sans gener les troupes combattantes. Le Reichsleiter designa comme particulièrement précieux les biens culturels suivants:

de Riga: les archives de la ville
les archives de l'Etat (partie principale à Edwahlen.)

de Reval les archives de la ville.
Société littéraire esthonienne.
Petites archives au Schwarzhaeupterhaus
Hotel de Ville
Consistoire evang.-luthérien et église Nicolai.

de Dorpat: Bibliothèque de l'Université
et lots mis en sécurité dans les domaines ruraux.
Jerlep, Wodja, Weissenestein, Lachmes.

H0893-0105

Gestapo Exhibit N°

Copie du document 161-PS (R 376), page 2

Le Haupteinsatzfuehrer Schueller, en sa qualité de chef par délégation du groupe principal de travail "Est" de l'Etat-Majo. Rosenberg sera chargé du transfert.

En particulier, il doit se mettre en relations avec le groupe d'armée du "Nord" afin de concilier l'exécution de l'ordre du Reichsleiter avec les besoins des troupes combattantes en moyens de transport.

signé: Utikal

Chef de l'Etat-Major

Rosenberg

Je certifie par la présente la concordance de la copie ci-dessus avec l'original en ma possession.

Nuremberg; le 8 juillet 1946

signé: Merkel

Avocat

H0893-0106

GESTAPO Exhibit Nº 60

Document Nº L-89 (USA 507)

Service extérieur

A l'attention du SS Obersturmfuehrer P R A H N

ou son remplaçant délégué

R A D O M S K O

Section V

A l'attention du SS Hauptsturmfuehrer B O E C K

ou de son remplaçant délégué

dans le service

OBJET : Interrogatoire spécial.

REFERENCE : sans.

Etant donné que l'interrogatoire spécial a été mené jusqu'ici d'une façon disparate et pour éviter les abus de pouvoir et protéger les fonctionnaires contre d'éventuelles poursuites pénales, le chef de la police de sûreté et du SD à Cracovie a, en s'appuyant sur les dispositions en vigueur pour le Reich, ordonné ce qui suit pour la police de sureté dans le Gouvernement Général.

a) Si un interrogatoire spécial d'allemands du Reich ou d'allemands d'origine ou de ressortissants de pays amis ou neutres s'impose, il faut appliquer le décret du chef de la police de sureté et du SD - B Nº IV - 226/42 - affaire secrète du Reich - du 12.6.1942. Dans tous les cas, mais en particulier lorsque l'approbation du chef de la police de sureté et du SS est nécessaire, il faut me rendre compte immédiatement.

H0893-0107

GESTAPO Exhibit N° 60

Il ne faut pas faire participer des fonctionnaires étrangers de la justice criminelle a l'interrogatoire spécial d'allemands du Reich ou d'allemands d'origine, ainsi que des ressortissants d'Etats amis ou neutres.

b) En ce qui concerne le reste de la population étrangère du Gouvernement Général, ainsi que les ressortissants de l'Union Soviétique, il faut procéder de la manière suivante.

H0893-0108

Gestapo- Exhibit.

Document N°. L- 89 (USA 507), Page 2.

L'interrogatoire spécial ne doit être employé que lorsque le detenu ne vent pas réveler ce qu'il sait de faits importants diriges contre l'Etat ou le Reich, de relations ou de crimes d'importance projetes ou deja perpétrés dont la constatation ou l'éclaircissement est impossible par les moyens normaux d 'investigation ou qu'il est fortement soupconne d'avoir connaissance de telles choses. La condition prealable sera toujours l'insuccès de toutes les autres méthodes courantes d'interrogatoire. L'interrogatoire special n'est pas autorisé vis-à-vis de personnes qui ont ete [illegible] provisoirement par la justice en vue de poursuivre les investigations. Des exceptions a ce sujet necessitent mon autorisation préalable. Il peut consister selon le cas en :

régime reduit à l'indispensable (eau et pain,)
couche dure,
cellule obscure,
suppression de sommeil,
exercices d'epuisement,
et aussi en bastonnades sur les fesses.

Tous les moyens de l'. interrogatoire spécial ne peuvent etre employes qu'apres en avoir reçu l'autorisation.

[illegible] L52.

H0893-0109

Gestapo Exhibit.

Deux fonctionnaires au moins doivent toujours assister aux bastonnades. Lorsque celles-ci ont pour objet des détenus étrangers à propos d'affaires de police criminelle elle ne peuvent etre administrées que par des fonctionnaires etrangers de la justice criminelle.

On ne doit pas abuser de la facon et de l'ampleur de l'interrogatoire spécial. Si un détenu qui a subi un interrogatoire spécial est amené devant le juge , il faut en meme temps faire brièvement savoir par ecrit et sous le timbre " affaire secrète du Reich"au Procureur general competent pourquoi et comment le détenu a subi l'interrogatoire spécial.

page 152 suite et fin.

H0893-0110

L'évènement lui-même, comme d'ailleurs tous les évènements, ne doit contenir aucune remarque au sujet de l'interrogatoire spécial. Dans la mesure où je ne me suis pas réservé moi-même le droit à l'interrogatoire spécial, je charge les chefs des sections IV et V ainsi que les chefs des services extérieurs de se servir de l'interrogatoire spécial en leur laissant le soin d'en choisir le genre. L'autorisation qui doit, de toute façon, préciser l'interrogatoire spécial, doit être donnée par écrit.

c) Dans des cas exceptionnels, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires de service en dehors de la place, le fonctionnaire le plus ancien, chargé des affaires de service, peut-être autorisé, avant l'éxécution de ladite affaire, de procéder, même en dehors de sa place, à un interrogatoire spécial. Dès son retour dans la place, il doit faire immédiatement un rapport.

Les autorisations sont centralisées à la section IV à Radom et conservées pendant 3 ans. Les demandes d'interrogatoire spécial ainsi que les autorisations doivent être considérées comme affaires secrètes du Reich.
Dans les cas où j'ai donné mon autorisation, il faut me rapporter le résultat de chaque interrogatoire spécial.
Les chefs des sections ou des services extérieurs sont personnellement responsables de l'observation la plus stricte de ces prescriptions; ils doivent aussi se charger de l'instruction des fonctionnaires intéressés, en veillant à ce que le secret de ces prescriptions soit strictement maintenu et en tenant compte des cas particuliers.
Les manquements à cette ordonnance seront sanctionnés pénalement et disciplinairement.

Signé: ILLMER

Certifié conforme
C O N S T A N T I N
Employé

H0893-0111

Document L-89 (USA 507) page 4.

L IV Journal No. 6/44 (affaire secrète d'Etat)

1./Pris connaissance . Comment.

2./Comme avis aux membres masculins du service à la prochai

ne conférence de service.

3./Classement au dossier "Affaires secrètes du Reich" .

Coffre IV L.

SS-Obersturmfuehrer (illisible)

Je certifie la copie conforme .

Nuremberg, le 11 Juillet 1946.

Merkel

Avocat

H0893-0112

GESTAPO Exhibit N° 61

Copie d'extraits du Document 3058-PS (USA 503)

Le Chef de la Police de Sécurité — Berlin SW 11, le 11 nov. 1938
II B 4 - 5716/38 g — Prinz Albrecht Strasse 8
Prière d'indiquer dans la réponse la référence ci-dessus et la date. — Téléphone: A 2 Flora 0040

S E C R E T

LETTRE - EXPRESS

cachet : arrivé 19.11.38

A

Monsieur le Président des Ministres
Général-feldmaréchal GOERING

par le Directeur de Ministère Dr GRITZBACH

Berlin W 8
Leipzigstr. 3

OBJET : Action contre les Juifs.

Les rapports arrivés jusqu'à ce jour et venant des Services de la Police d'Etat présentent jusqu'au 11.11.1938 la situation générale comme suit :

Dans de nombreuses villes ont eu lieu des pillages de magasins juifs et de maisons commerciales juives. Afin d'éviter d'autres pillages, on est intervenu énergiquement dans tous les cas. 174 personnes ont été arrêtées pour pillage.

. . . . . signé :(HEYDRICH) signature

Je certifie conforme a l'original la copie ci-dessus.

NUREMBERG, le 12 juillet 1946 — signé : illisible
Avocat.

H0893-0113

GESTAPO EXHIBIT 62

Copie d'extraits du document 2376-PS

RM.

22 juin 1945

Je soussigné, Dr. Rudolf Mildner, Colonel de la Police, en dernier lieu commandant de la Police de sécurité á Vienne déclare ce qui suit:

.....

Les ordres concernant la déportation dans les camps de tra - vail et de concentration des juifs du Reich et des pays occupés par les troupes allemandes ont été donnés par le Reichsleiter de la SS Himmler. Les ordres portaient sa signature . Ils furent transmis comme affaire secrète du "Reich" en passant par le Chef de la Police de sécurité et du service de la sûreté , le Dr. Kaltenbrunner, antérieurement Heydrich au chef du service IV à l'Office principal de la Sécurité, le chef de groupe Mueller. Celui-ci discuta l'execution verbalement avec le chef de la Section IV A4, le SS Obersturmbannführer Eichmann, membre du Service de Securité (SD) du Service III, mais détaché pour ces missions au Service IV.

Les ordres passèrent aussi directement du Reichsleiter des SS Himmler aux chefs supérieurs locaux et compétents des SS et de la Police, pour information au chef de la Police de sécurité et du Service de la Sûreté, le Dr. Kaltenbrunner.

Les chefs supérieurs de la SS et de la Police étaient dans leur région militaire les représentants du Reichsleiter des SS Himmler et ils étaient compétents, donc responsables, de

H0893-0114

GESTAPO EXHIBIT 62

l'execution de toutes les mesures policières et autres, ordonnées par le Reichsleiter des SS Himmler. Aux chefs supérieurs des SS et de la Police tous les decrets du Reichsleiter des SS Himmler furent transmis, du chef de la Police de Securité et du chef de la Police de l'ordre ainsi que de l'Office central de la Sécurité, dans la mesure où ces decrets ne concernaient pas seulement le fonctionnement intérieur du service.

Les ordres indiqués ci-dessus ne concernaient que la déportation des juifs dans les camps de concentration et de travail.

Les camps de concentration dépendaient de l'Office central économique et administratif des SS à Oranienburg près de Berlin dont le chef était le chef de groupe SS Pohl. Il dépendait directement du Reichsleiter de la SS Himmler.

Dans le cadre de cet Office furent

H0893-0115

GESTAPO EXHIBIT

Copie d'extraits du document 2376-PS page 2

traitées par la section D toutes les affaires concernant les camps de concentration et les détenus. Le chef de groupe des sections était le SS gruppenführer Gluecks, en même temps Inspecteur de tous les camps de concentration.

En ce qui concerne les ordres du Reichsführer SS Himmler au sujet du travail des détenus ou l'extermination des juifs ils furent transmis directement à titre d'"Affaire secrète du Reich" verbalement ou par écrit, en passant par le chef supérieur de groupe Pohl, et le chef de groupe Gluecks, chef du groupe des sections D, aux commandants des camps de concentration, comme j 'ai pu le savoir par des entretiens avec des camarades de la Police de Sûreté.

.....

signé: Dr. Mildner

Je certifie conforme à l'original l'extrait ci-dessus.
Nuremberg le 11 juillet 1946 ?
Avocat.

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 30 juillet
Le chef de la Section VI
Max Punch.